



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Guillaume DOUHÉRET

I. ARTICLE 1 - COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application de l'article L 5211-5 et des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes d'Amancy, Arenthon, Cornier, Eteaux, La Chapelle Rambaud, La Roche sur Foron, Saint Laurent, Saint Pierre en Faucigny et Saint Sixt.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays Rochois.

II. ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

III. ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison du Pays, 1 Place Andrevetan, 74800 LA ROCHE SUR FORON.

IV. ARTICLE 4 - DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

V. ARTICLE 5 - REPRESENTATION

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a fixé de nouvelles règles de composition et de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des E.P.C.I. à fiscalité propre.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T., les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Rochois se sont prononcés à la majorité qualifiée, avant le 31 août 2013, pour déterminer le nombre et la répartition des sièges.

L'arrêté n° 2013301-0012 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a constaté le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire a été fixée comme suit :

AMANCY	3 sièges
ARENTHON	3 sièges
CORNIER	2 sièges
ETEAUX	3 sièges
LA CHAPELLE RAMBAUD	2 sièges
LA ROCHE SUR FORON	14 sièges
SAINT LAURENT	2 sièges
SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	7sièges
SAINT SIXT	2 sièges
Soit un nombre total de	38 sièges

Cette représentation ne peut être modifiée par aucune variation de la population communale constatée en cours de mandat par des recensements authentifiés.

Cette représentation vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Rochois par l'intégration de plusieurs communes, de modification des limites territoriales d'une commune membre ou de renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'une commune membre.

VI. ARTICLE 6 - ELECTION DES DELEGUES

La désignation ou l'élection des conseillers communautaires s'établit conformément aux dispositions du C.G.C.T. (article L5211-6) et du code électoral (Titre V du livre 1).

VII. ARTICLE 7 - DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article L.273-10 et L.273.12 du code électoral.

Le délai d'un mois est fixé par l'article L5211-8 du C.G.C.T. ne vaut plus que pour les syndicats de communes, pas pour les EPCI à fiscalité propre.

Il ne revient plus au conseil municipal le soin de désigner les remplaçants dans la mesure où cette désignation découle du processus électoral (pour les communes de plus de 1 000 habitants) ou de l'ordre du tableau des conseils municipaux (pour les communes de moins de 1 000 habitants).

VIII. ARTICLE 8 - REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.

Pour le reste, les règles de convocations du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

IX. ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, de Vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à toutes les communes d'être représentées.

En cas d'empêchement, les membres du Bureau peuvent être représentés par le conseiller communautaire de leur choix.

Le Bureau peut, dans les conditions posées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

X. ARTICLE 10 - PRESIDENT

Le(a) Président(e) prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Le(a) Président(e) peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Le(a) Président(e) est le chef des services de la Communauté de Communes.

XI. ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XII. ARTICLE 12 - COMPETENCES OBLIGATOIRES RETENUES

A. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. Coopération transfrontalière

Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS des missions, dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat ; du développement économique ; de la protection de l'environnement et de la transition énergétique ; de la mobilité.

2. Documents de planification

Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schémas de secteurs, diagnostic territorial

Etudes en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme communaux

Etudes et réalisation d'un schéma de voirie d'intérêt communautaire comprenant éventuellement des pistes cyclables

Mission de Conseil dans le domaine de l'architecture destinée aux candidats à la construction : adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

3. Politique foncière

Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une superficie supérieure à 20 hectares

4. Politiques contractuelles et partenariales

Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique).

5. Développement numérique

Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique

6. Mobilité

Organisation et gestion des transports publics urbains de personnes, y compris le transport à la demande

Aménagement et entretien des équipements nécessaires à l'exploitation de transports scolaires (sous réserve de la compétence du SM4CC)

Etude, création et gestion des pôles d'échanges multimodaux d'intérêt communautaire

B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Accueil des entreprises, réalisation et gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Etude et mise en œuvre de l'opération de soutien au commerce, à l'artisanat et aux services en milieu urbain et rural dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce (FISAC)

3. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Promotion économique et touristique des structures, propriétés de la Communauté de Communes

Etude, réalisation et entretien des sentiers pédestres présentant un intérêt communautaire.

4. Actions en faveur des activités agricoles et forestières d'intérêt communautaire

C. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°) ;
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau (L211-7 2°) ;
- Défense contre les inondations (L211-7 5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°).

Participation au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve

D. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

E. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Collecte, transfert et valorisation des déchets des ménages et assimilés. Pour la valorisation des déchets des ménages et assimilés, ainsi que pour l'ensemble de la compétence relative à la collecte sélective, la communauté de communes adhère au SIDEFAGE

Gestion de la déchetterie intercommunale du Pays Rochois

XIII. ARTICLE 13 - COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

A. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. Actions en faveur de la qualité de l'air

Participation aux actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

2. Etude et suivi des ressources en eau pour la nappe Arve Borne

3. Transition énergétique

Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial selon les dispositions du L229-26 du Code de l'environnement

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre des dispositifs publics existants d'intérêt communautaire

Soutien aux projets locaux de production d'énergies renouvelables d'intérêt communautaire

B. ASSAINISSEMENT

1. Assainissement collectif

Collecte, transport et traitement des eaux usées

2. Assainissement non collectif

Contrôle de la conception, implantation, réalisation, bon fonctionnement et entretien des installations d'assainissement non collectif

3. Eaux pluviales

Etude d'un schéma directeur d'eaux pluviales

Etude, construction et entretien d'ouvrages de rétention ou de décharge et des collecteurs de forts débits ayant un intérêt communautaire affirmé, (tel que défini par le schéma directeur d'assainissement pluvial)

C. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Elaboration, mise en œuvre et animation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et de l'ensemble des actions

Réalisation d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

D. EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. Ecoles pré-élémentaires

Création, entretien et gestion des écoles pré-élémentaires publiques

Gestion de la restauration scolaire des écoles pré-élémentaires publiques

Gestion des accueils de loisirs périscolaires des écoles pré-élémentaires publiques

2. Accueil de loisirs

Création, entretien et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement d'intérêt communautaire destiné aux 3/12 ans.

3. Equipements sportifs

Création, entretien et exploitation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

XIV. ARTICLE 14 - COMPETENCES FACULTATIVES RETENUES

A. ENTRETIEN DES ABORDS DE VOIRIE

Aménagement et entretien des abords de voirie communale

B. ACCESSIBILITE

Réalisation du plan de mise en accessibilité des espaces publics et de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite

C. APPUI A LA CONSTRUCTION DU CHAL

Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du CHAL.

D. APPUI A LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DU PAYS ROCHOIS

Acquisition et mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des terrains nécessaires à l'implantation du Centre de Secours du Pays Rochois.

E. ACTIONS DE SOUTIEN AUX ACTIVITES SPORTIVES

Action de soutien pour les manifestations sportives populaires d'intérêt communautaire.

Actions de soutien pour la pratique du ski de fond pour les enfants des écoles élémentaires du Pays Rochois

Actions de soutien pour la pratique du ski de fond en compétition.

Action de soutien au fonctionnement du foyer de ski de fond de LA CHAPELLE RAMBAUD

F. POLITIQUE DE COHESION SOCIALE / POLITIQUE DE LA VILLE

Action de soutien financier pour toutes opérations liées à la lutte contre le chômage, à l'insertion des personnes en difficultés et à la prévention de la délinquance d'intérêt communautaire.

XV. ARTICLE 15 - INTERET COMMUNAUTAIRE

Pour l'application des articles 13, 14 et 15, l'intérêt communautaire est déterminé dans les conditions posées à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit par le conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers.

XVI. ARTICLE 16 – SOUTIENS ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.

XVII. ARTICLE 17 – FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

XVIII. ARTICLE 18 – OPERATIONS SOUS MANDAT ET CONCLUSION DE CONVENTIONS

La communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre ou d'un EPCI, dont la charge financière sera supportée par la commune ou l'EPCI bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

XIX. ARTICLE 19 - MISSIONS, GESTION DE SERVICES, PRESTATIONS DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences, dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et d'autres collectivités et conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs Communes toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes développe la mutualisation de ses services en lien avec les Communes membres.

XX. ARTICLE 20 - RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention
- La DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- Les subventions reçues par l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ou Etablissements Publics
- La vente de ses biens
- Le revenu de ses biens
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

La Communauté de Communes perçoit la fiscalité professionnelle unique ainsi qu'en tant que nécessaire une part additionnelle sur la fiscalité ménage (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation).

La Communauté de Communes perçoit la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par substitution des communes.

XXI. ARTICLE 21 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes du Pays Rochois conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XXII. ARTICLE 22 - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du code Général des Collectivités Territoriales de la Communauté de Communes du Pays Rochois avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait est subordonné à la non-opposition de plus d'un tiers des Conseils Municipaux des Communes membres.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la Communauté de Communes.

XXIII. ARTICLE 23 – CREATION ET ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes peut décider

à la majorité absolue des suffrages exprimés de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

XXIV. ARTICLE 24 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES.

L'ensemble des biens et éléments patrimoniaux du SIVOM du PAYS ROCHOIS a été transféré à la Communauté de Communes au jour de sa création, et ce, sous réserve des conditions de dissolution du SIVOM.

La Communauté de Communes s'est substituée au SIVOM du PAYS ROCHOIS pour les emprunts, marchés, conventions et contrats en cours.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes. Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition de biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 5211-(5) du code Général des collectivités territoriales.

XXV. ARTICLE 25 - NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le Trésorier de La Roche sur Foron.

XXVI. ARTICLE 26 - REPRESENTATION - SUBSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences, est substituée aux Communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale préexistant (disposant de compétence dévolue à la Communauté de Communes) groupées avec des Communes extérieures à la Communauté.

XXVII. ARTICLE 27 - ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes et à l'arrêté préfectoral de création.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légimité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 25 mai 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0052

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays Rochois, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois en date du 20 décembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- AMANCY 30 janvier 2017
 - ARENTHON 6 février 2017
 - CORNIER 14 décembre 2016
 - ETEAUX 25 janvier 2017
 - LA CHAPELLE-RAMBAUD 10 mars 2017
 - LA ROCHE-SUR-FORON
 - 16 février 2017

- SAINT-LAURENT 18 janvier 2017
 - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 15 février 2017
 - SAINT-SIXT 23 janvier 2017
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est notamment approuvé le transfert au profit de la communauté de communes du Pays Rochois des nouvelles compétences suivantes :

- « coopération transfrontalière : mise en place et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment à l'échelle du Genevois français des missions dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat ; du développement économique, de la protection de l'environnement et de la transition énergétique ; de la mobilité » ;
- « étude, création et gestion des pôles d'échanges multimodaux d'intérêt communautaire » ;
- « actions en faveur de la qualité de l'air : participation aux actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve » ;
- « transition énergétique : élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial selon les dispositions de l'article L229-26 du code de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre des dispositifs publics existants d'intérêt communautaire, soutien aux projets locaux de production d'énergies renouvelables d'intérêt communautaire ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois

L'an deux mille seize, le vingt du mois de Décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé à la Maison des Associations sur la commune de Saint-Laurent, sous la présidence de Monsieur Marin GAILLARD - Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 13 décembre 2016

Nombre de délégués : * En exercice : 38 * Présents : 30 * Représentés : 7 * Votants : 37

Secrétaire de séance : M. Bernard GAILLARD

Etaient présents avec voix délibérative :

AMANCY	M. ROSNOBLET - Mme ROCH C. - M. VILLIERS
ARENTHON	M. VELLUZ - Mme COUDURIER - M. MOENNE
CORNIER	M. ALLARD - Mme VIVIAND
ETEAUX	M. RATSIMBA - M. GAILLARD B.
LA CHAPELLE	M. MARMOUX
LA ROCHE	M. MAURE - Mme DEMURE - M. DEPREZ - Mme GENAND - M. GEORGET - M. BOUILLET - M. DESCHAMPS-BERGER - Mme COTTERLAZ-RANNARD - M. QUOEX
ST LAURENT	MM. BOUQUERAND - MARGOLLIET
ST PIERRE	MM. GAILLARD - Mme BOUVIER - M. BUFFLIER - M. GONON - Mme PAGET - Mme MONTESSUIT
ST SIXT	M. HARMAND - Mme MOURER

Ont donné pouvoir : M. DUJOURD'HUI - Mme LEFEVRE - Mme FAVRE-ROCHEX - Mme CAMER -
Mme GREGGIO - Mme ROCH S - M. THABUIS

Excusés : M. DUPONT

Délibération n° 2016 - 120

**INTERCOMMUNALITÉ
Modification statutaire de la C.C.P.R**

Monsieur le Président explique que plusieurs lois récentes ainsi que la création du pôle métropolitain du genevois français (ARC SM) demandent à modifier les statuts de la CCPR.

Tout d'abord la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, prescrit à partir du 1er janvier 2017 des transferts obligatoires de compétence des communes vers les communautés de communes. La CCPR doit se mettre en conformité avec ses nouvelles obligations avant cette date.

La loi n° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a modifié la procédure de définition de l'intérêt communautaire. Désormais, la définition ou la modification de l'intérêt communautaire associé à l'exercice d'une compétence transférée à un EPCI à fiscalité propre relève d'une simple délibération du conseil communautaire prise

à la majorité des deux tiers. Elle ne nécessite plus un accord des conseils municipaux des communes membres. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, il est proposé de définir l'intérêt communautaire dans un document distinct annexé aux statuts.

Le conseil communautaire du 20 juillet 2016 avait validé le projet de statuts du pôle métropolitain. Aujourd'hui la CCPR doit modifier ses statuts pour pouvoir adhérer au futur pôle métropolitain dont la création officielle est prévue pour le 2ème trimestre 2017.

Par la même occasion, M. le Président propose de modifier le format du document présentant le statut pour adopter la nouvelle charte graphique de la CCPR.

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de statut proposé par le Président,

Le Conseil,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- Approuve les nouveaux statuts de la CCPR tels que annexés à la présente délibération.
- Charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes membres de la CCPR qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire.
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Roche sur Foron,
Le 20 Décembre 2016

Le Président,
M. GAILLARD

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous-Préfecture

le

Publié et notifié le

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : Émilie GAILLARD

Tel : 04.50.33.60.89

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 25 mai 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- **M. le Président de la Communauté de communes du Pays
Rochois**

- **MM. les Maires des communes concernées**

Objet : arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

Ref:

- délibération du 20 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois proposant une modification statutaire
- délibération du 20 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois portant définition de l'intérêt communautaire

P.J : 1

Par une délibération du 20 décembre 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois a proposé une modification de ses statuts. Cette modification a été approuvée unanimement par les conseils municipaux des communes membres. En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de mon arrêté en date de ce jour approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois.

Ceci étant, cette modification des statuts appelle plusieurs observations dont je souhaitais vous faire part.

En premier lieu, je constate que la nouvelle version des statuts ne mentionne plus la compétence « *participation au contrat de rivière « Arve »* ». Or, dans la mesure où cette dernière est exercée par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), suite à un transfert de compétence de votre communauté de communes, elle devrait figurer expressément de vos statuts. A cet égard, je vous précise que cette compétence ne coïncide pas strictement avec la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* ». Cette dernière ne serait donc être exclusive.

En deuxième lieu, la rédaction de la compétence « mobilité » soulève une difficulté. L'actuelle version de vos statuts retient la formulation suivante : « *organisation et gestion des transports publics urbains de personnes, y compris le transport à la demande. Aménagement et entretien des équipements nécessaires à l'exploitation de transports scolaires (sous réserve de la compétence du SM4CC). Etude, création et gestion des pôles d'échanges multimodaux d'intérêt communautaire* ». Pour rappel, l'ancienne version des statuts indiquait : « *organisation et gestion des transports publics urbains de personnes, y compris le transport à la demande. Gestion des circuits de transports scolaires (sous réserve de la compétence du Département), aménagement et entretien des équipements nécessaires à leur exploitation* ».

Cette différence de formulation laisse entendre que la communauté de communes n'est plus compétente pour l'organisation des transports scolaires alors, qu'en réalité, cette compétence a été confiée par elle au SM4CC.

En troisième lieu, j'attire votre attention sur le fait que la compétence « *développement économique* » devrait être modifiée pour coïncider avec la nouvelle rédaction issue de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et codifiée à l'article L5214-16 I 2° du code général des collectivités territoriales. Quatre sous-rubriques doivent ainsi apparaître : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 (laquelle peut inclure à la fois l'accueil des entreprises, la réalisation et la gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise et les actions en faveur des activités agricoles et forestières) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (laquelle peut inclure l'étude et la mise en œuvre de l'opération de soutien du commerce, à l'artisanat et aux services en milieu urbain et rural dans le cadre du FISAC) ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

En quatrième lieu, il conviendrait, dans le cadre d'une prochaine révision statutaire, de compléter la compétence « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* ». En effet, une loi récente n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (article 148) a modifié la rédaction de l'article L5214-16 I 4° du CGCT de la manière suivante : « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

Au vu de ces éléments, je vous remercie d'engager rapidement, avant la fin de l'année 2017, une nouvelle procédure de modification des statuts de la communauté de communes, laquelle devra tenir compte des différents points évoqués.

Par ailleurs, je vous invite également, dans les meilleurs délais, à saisir votre conseil communautaire pour procéder à une nouvelle définition de l'intérêt communautaire. En effet, celle établie dans le cadre de la délibération du 20 décembre 2016 sus-visée n'apparaît pas satisfaisante pour les raisons suivantes :

- en tant que l'intérêt communautaire est uniquement destiné à définir le contenu d'une compétence, elle n'implique pas de préciser les syndicats mixtes ou établissements publics auxquels adhère la communauté de communes ni plus globalement les conditions d'exercice des compétences (terrains mis à disposition par les communes) ;

- pour les compétences « *études et réalisation d'un schéma de voirie d'intérêt communautaire* » et « *actions en faveur des activités agricoles et forestières d'intérêt communautaire* », aucun intérêt communautaire n'a été défini ;

- dans le cadre de la compétence « *politique foncière* », les statuts mentionnent « *création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une superficie supérieure à 20 hectares* ». En réalité, les statuts devraient se contenter d'indiquer « *création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire* », à charge pour la délibération définissant l'intérêt communautaire de préciser que les ZAC d'intérêt communautaire sont celles supérieures à 20 hectares ;

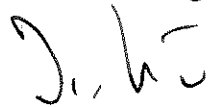
- le conseil communautaire a défini un intérêt communautaire lié à la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ». Un des critères retenus est celui de l'identification de la vocation économique de la zone dans le cadre d'un PLU ou du SCOT. Cette précision est irrégulière. En effet, le législateur a décidé dans le cadre de la loi NOTRe de supprimer la définition de l'intérêt communautaire pour cette compétence et prévoir ainsi le transfert au profit des communautés de communes de toutes les zones, sans distinction ;

- par ailleurs, toujours dans le cadre de cette compétence, vous précisez que les communes pourront continuer à assurer les prestations de service d'entretien ou encore les travaux de réfection de la voirie ou équipements internes aux zones par le biais d'un fonds de concours. Je vous précise, à cette occasion, que ce mécanisme est irrégulier dans la mesure où le fonds de concours sert ponctuellement au financement d'un équipement mais ne doit pas permettre la prise en charge du transfert d'une compétence ;

- enfin, je vous précise qu'au regard des dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, les compétences transférées à titre facultatif ne connaissent la définition d'un intérêt communautaire. En effet, cette notion existe uniquement pour certaines compétences obligatoires (I) et optionnelles (II). Le IV de l'article L5214-16 du CGCT indique, à cet effet : *« lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers »*. Cela implique que les compétences facultatives doivent faire l'objet d'une définition exclusive et précise dans le cadre des statuts.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de la rédaction d'une nouvelle modification statutaire et d'une nouvelle définition de l'intérêt communautaire, lesquelles devront intervenir le plus rapidement possible.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET